



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Après avoir pris connaissance du Procès-Verbal des Commissaires de courses mentionnant le caractère non partant de la pouliche Kerdassa, lors du Prix d'HOTOT-EN-AUGE couru sur l'hippodrome de DEAUVILLE en date du 25 octobre 2018, le signalement porté sur son document d'identification ne correspondant pas aux caractéristiques du cheval présenté, et de la saisine des Commissaires de France Galop de cette situation.

* * *

Après avoir également pris connaissance du rapport du vétérinaire de France Galop ayant procédé à l'enquête en date du 14 novembre 2018 et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle la substitution de la pouliche Kerdassa par la pouliche REDESIGN ;

Après avoir dûment appelé MM. John KALMANSON et David SMAGA, respectivement propriétaire et entraîneur de la pouliche Kerdassa à fournir des explications écrites avant le mercredi 28 novembre 2018, pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander à être entendus avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 14 novembre 2018 et ses pièces jointes mentionnant notamment :

- que la pouliche présentée comme Kerdassa présentait un numéro de transpondeur et un signalement différents de ceux figurant sur son document d'identification ;
- que le numéro de transpondeur et le signalement de la pouliche présente à DEAUVILLE le 25 octobre 2018 correspondait à la pouliche REDESIGN ;
- qu'un contrôle de génotype a été effectué sur le tube de sang prélevé à DEAUVILLE et confirme qu'il s'agit bien de la pouliche REDESIGN ;
- que les deux pouliches ont été déclarées à l'effectif de l'entraîneur David SMAGA le 29 décembre 2017 et appartiennent au même propriétaire, M. John KALMANSON ;
- que l'entraîneur David SMAGA n'a pas signé les pages de contrôle d'identité des passeports des pouliches ;
- que les deux pouliches présentent des signalements différents qui permettent de les distinguer facilement ;

Vu les explications écrites apportées par l'entraîneur David SMAGA le 16 novembre 2018 mentionnant notamment qu'il n'a pas d'autre explication à fournir que celles déjà données verbalement aux Commissaires de courses ce jour-là, si ce n'est que cette malencontreuse erreur est la première en 40 ans d'entraînement ;

Vu les explications écrites de M. John KALMANSON reçues le 27 novembre 2018 mentionnant notamment :

- que les pouliches ont été achetées pour lui en septembre 2017 GOFFS ORBY SALE par le biais d'un agent qui lui a envoyé par « WhatsApp » des photographies de chacune des deux pouliches ainsi que des vidéos ;
- que les deux pouliches ont été transférées au HARAS DU BUFF et y sont restées jusqu'à leur départ à 11h, le 28 décembre 2017, pour être envoyées à l'écurie dudit entraîneur ;
- qu'ils ont reçu une notification dudit haras par courrier électronique avec des photographies des deux pouliches le jour de leur départ ;

- que depuis l'arrivée des pouliches chez ledit entraîneur, il a malheureusement été dans l'impossibilité de se rendre aux écuries pour les voir sinon il aurait remarqué l'erreur sur leur identité ;
- qu'il semblerait que les pouliches aient été confondues dès le début de leur séjour chez ledit entraîneur ;
- que malheureusement il n'a reçu aucune photographie des pouliches après la transfert chez ledit entraîneur ce qui l'a empêché de constater l'erreur d'identification ;
- que lorsqu'il a discuté au téléphone avec l'entraîneur, ils ont parlé de manière générale des deux pouliches et malheureusement il n'a pas pu remarquer l'erreur d'identification au cours de leurs conversations ;
- qu'il est sincèrement désolé de la confusion occasionnée par ces deux pouliches et de l'embarras que cela a pu causer, qu'il est propriétaire de chevaux dans le monde, et que c'est la première fois que cela lui arrive alors qu'il est depuis plus de 30 ans dans l'industrie de la course et de la reproduction ;
- qu'il croit comprendre que c'est aussi la première fois que cela se produit chez ledit entraîneur depuis 40 ans, précisant qu'il connaît ledit entraîneur depuis plus de 30 ans, qu'il entraînait auparavant pour sa mère avant d'être entraîneur pour lui-même, qu'il travaille avec la plus grande intégrité et que cette confusion ne peut être décrite que comme un événement exceptionnel ;

* * *

Vu l'article 77 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur David SMAGA est responsable de son effectif, qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présentée la pouliche REDESIGN à la place de la pouliche Kerdassa à l'occasion du Prix d'HOTOT-EN-AUGE couru sur l'hippodrome de DEAUVILLE en date du 25 octobre 2018 ;

Attendu que ledit entraîneur est responsable de la présentation d'une pouliche à la place d'une autre sur l'hippodrome de DEAUVILLE suite à un défaut de vérification, ledit entraîneur confirmant l'inversion des pouliches en indiquant qu'il s'agit d'une malencontreuse erreur ;

Que cette négligence a entraîné l'infraction constatée et notamment une déclaration de non-partant, étant observé que l'entraîneur doit d'ailleurs signer le feuillet de vérification d'identité prévu dans le document d'identification, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur David SMAGA, en application des dispositions susvisées par une amende de 1 200 euros pour cette première infraction en la matière dans les 5 dernières années ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur David SMAGA par une amende de 1 200 euros.

Boulogne, le 29 novembre 2018

A. CORVELLER – A. DE LENCQUESAING – P. DE LA HORIE

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 27 septembre 2018 dans l'effectif de l'entraîneur Christian LE VEEL et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le cheval KICK AND RUSH a révélé la présence de MELOXICAM ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique, digestif et nerveux, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Christian LE VEEL, informé de la situation, a fait connaître sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications à l'entraîneur Christian LE VEEL jusqu'au 27 novembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou demandé à être entendu avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 22 novembre 2018 mentionnant notamment que :

- que le cheval KICK AND RUSH est déclaré à l'effectif de l'entraîneur Christian LE VEEL depuis le 23 septembre 2018 ;
- que ledit entraîneur explique qu'il a fait réclamer ledit cheval à l'issue du Prix de LUNEVILLE couru le 20 septembre 2018 à STRASBOURG ;
- que lorsqu'il est arrivé dans son établissement, il présentait une forte distension tendineuse de l'antérieur droit qui a été soignée par son vétérinaire traitant le 25 septembre après avoir réalisé des examens complémentaires ;
- que le traitement a consisté en une infiltration intra-articulaire et l'administration de CONTACERA nd, médicament à base de MELOXICAM, par voie intraveineuse à renouveler le lendemain ;
- que la prescription n'a pas pu être présentée ni le jour du contrôle, ni le jour de la notification ;
- que contacté par téléphone, le vétérinaire traitant a indiqué qu'il avait effectivement administré le 25 septembre 15 ml de CONTACERA nd et être en mesure de rééditer l'ordonnance ;
- que l'ordonnance rééditée a été communiquée par ledit entraîneur par courrier reçu le 22 novembre 2018 ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

* * *

Vu l'annexe 15 du Code des Courses au Galop et les articles 198 et 201 dudit Code ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué à l'entraînement le 27 septembre 2018 sur le cheval KICK AND RUSH a mis en évidence la présence de MELOXICAM, situation non contestée et même expliquée ;

Attendu que l'entraîneur Christian LE VEEL confirme la présence de la substance en cause, s'expliquant par un traitement vétérinaire pour lequel il n'a pas pu présenter l'ordonnance y afférent immédiatement ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende à l'entraîneur Christian LE VEEL puisqu'il n'a pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop concernant le traitement administré au cheval KICK AND RUSH, l'ordonnance y afférent n'ayant pas été fournie dans les délais prévus par le Code, puisqu'elle n'a été remise par le vétérinaire traitant que le 22 novembre 2018 dans le cadre de l'enquête ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Christian LE VEEL gardien dudit cheval, au vu de sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Christian LE VEEL en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit cheval, pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 29 novembre 2018

A. CORVELLER – A. DE LENCQUESAING – P. DE LA HORIE

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Saisis par un rapport de la Commission médicale, en application de l'article 143 du Code des Courses au Galop, du dossier du jockey Jonathan GEUNS dont l'analyse du prélèvement biologique effectué le 19 août 2018 sur l'hippodrome du PERTRE a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE), classée comme stupéfiant et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) ;

Rappels des faits :

- **Le 22 septembre 2018**, la Commission médicale a envoyé au jockey Jonathan GEUNS un courrier l'informant d'une part, du résultat de son prélèvement biologique, et d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir des explications avant le 1^{er} octobre 2018 quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Ce courrier est resté sans réponse ;

- **Le 18 octobre 2018**, le Service médical de France Galop a essayé de contacter sans succès le jockey Jonathan GEUNS par téléphone afin de lui rappeler qu'il devait fournir ses explications et un message vocal lui a été laissé.

Ledit jockey n'a pas rappelé ledit service ;

- **Le 22 octobre 2018**, la Commission médicale a envoyé au jockey Jonathan GEUNS un courrier l'informant qu'elle se réunira le mardi 30 octobre 2018 en lui indiquant qu'il aura la possibilité d'y assister et d'être assisté par son médecin traitant ;

Ce courrier est également resté sans réponse ;

- **Le 29 octobre 2018**, le Service médical de France Galop a de nouveau essayé de joindre le jockey Jonathan GEUNS sans succès ;

- **Le 30 octobre 2018**, la Commission médicale s'est réunie et a décidé, après avoir constaté l'absence d'explications de l'intéressé, son absence, et pris connaissance des éléments médicaux du dossier et après en avoir délibéré, de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à l'encontre dudit jockey prenant effet immédiatement et déterminé les conditions cumulatives à remplir pour pouvoir médicalement continuer à monter en course, lesdites conditions consistant à fournir ses explications à ladite Commission et se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés à l'intéressé par le médecin conseil de France Galop ;

La Commission médicale a également précisé qu'à l'issue du suivi médical, elle réexaminera le dossier dudit jockey et pourra l'autoriser à :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop et désigné par ladite Commission ;
- produire trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes dont les résultats d'analyse devront être négatifs, le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats des examens demandés ci-dessus, elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en course ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Jonathan GEUNS à se présenter à la réunion fixée au jeudi 29 novembre 2018 en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

* * *

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique effectué le 19 août 2018 sur l'hippodrome du PERTRE a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites ;

Que ce résultat positif à un stupéfiant et ses métabolites présents dans le prélèvement biologique dudit jockey est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en course à compter du 30 octobre 2018 et lui a indiqué :

- que pour pouvoir continuer à monter en courses en France, il devra se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;
- qu'à l'issue du suivi médical, il devra d'une part, passer une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé par France Galop, désigné par ladite Commission, et d'autre part, produire trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes dont les résultats d'analyse devront être négatifs, le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en course en France sera prononcée au vu des résultats des examens susvisés ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jockey prononcée à compter du 30 octobre 2018 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;

Attendu qu'il y a également lieu d'interdire, en tout état de cause, au jockey Jonathan GEUNS, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Jonathan GEUNS à compter du 30 octobre 2018 et des démarches médicales à effectuer par ce dernier pour pouvoir remonter en courses publiques ;

- d'interdire, en tout état de cause, au jockey Jonathan GEUNS de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois pour son infraction.

Boulogne, le 29 novembre 2018

A. CORVELLER – A. DE LENCQUESAING - P. DE LA HORIE

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Saisis par un rapport de la Commission médicale, en application des dispositions de l'article 143 dudit Code, du dossier du jockey Vincent CHATELLIER dont l'analyse du prélèvement biologique effectué le 27 août 2018 lors d'un prélèvement biologique de contrôle au cabinet médical d'un médecin agréé par France Galop a révélé la présence de substances prohibées : COCAÏNE et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER), et AMPHETAMINE, classées comme stupéfiants, et d'une substance prohibée classée comme diurétique (FUROSEMIDE) ;

Rappels des faits :

- **Le 24 octobre 2018**, ledit jockey a adressé au médecin conseil de France Galop un courrier lui indiquant qu'il reconnaît avoir pris du FUROSEMIDE, sans demander d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;
- **Le 25 octobre 2018**, la Commission médicale a envoyé un courrier audit jockey l'informant qu'elle se réunira le mardi 30 octobre 2018 en lui rappelant la procédure devant elle ;
- **Le 30 octobre 2018**, la Commission médicale s'est réunie et a entendu le jockey Vincent CHATELLIER par téléphone qui a reconnu la prise de stupéfiants ;

Après avoir entendu les explications dudit jockey, pris connaissance des éléments médicaux du dossier, et après avoir délibéré, la Commission médicale a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à l'encontre dudit jockey prenant effet immédiatement et déterminé les conditions cumulatives à remplir pour pouvoir médicalement continuer à monter en course, lesdites conditions consistant à se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés à l'intéressé par le médecin conseil de France Galop ;

La Commission médicale a également précisé qu'à l'issue de ce suivi médical, ladite Commission réexaminera le dossier dudit jockey et pourra l'autoriser à :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop et désigné par elle avec nécessité de réévaluer son poids minimal de monte en course qui ne devra pas être inférieur à 65 kg ;
- produire trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, dont les résultats d'analyse devront être négatifs, le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats des examens demandés ci-dessus, elle lèvera ou non la contre-indication médicale à la monte en course, et que s'agissant de substances prohibées figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, elle a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Vincent CHATELLIER à se présenter à la réunion fixée au 29 novembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications orales dudit jockey, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Attendu que ledit jockey a déclaré en séance :

- qu'il assume ses actes ;

- qu'il a des problèmes de poids qui deviennent vraiment trop difficiles à vivre et qu'il préfère être honnête, indiquant qu'environ 3 ou 4 fois il a eu recours à des produits pour essayer d'y faire face ;
- que ce sont des connaissances qui lui ont parlé de ces produits et qu'en effet, cela s'est révélé efficace mais qu'il est très conscient que cela ne peut pas durer et que cela est trop dangereux pour sa santé et son équilibre ;
- qu'il a bien réfléchi à sa situation et qu'il prendra une décision après son arrêt, ayant le tibia actuellement fracturé suite à une chute à Nantes ;
- qu'il parvient à se stabiliser à 70 kg en arrêt et que reprendre son activité de jockey est encore envisageable mais qu'il ne compte pas s'enfermer dans un schéma dangereux pour lui, à la fois moralement et physiquement ;
- qu'il n'a pas suivi le cursus de l'AFASEC, qu'il est arrivé dans les courses par loisir et plaisir ;
- qu'il s'imagine bien rester au contact des chevaux notamment par le biais de leur transport après sa carrière de jockey ;
- qu'il peut monter à 65 kg mais que c'est la dernière limite que son corps peut supporter ;
- que les régimes finissent par être trop éprouvants, qu'il est parfois assoiffé et que sa passion peut devenir trop dure à vivre ;
- qu'il faut savoir être mesuré et raisonnable a-t-il indiqué en réponse à une observation du Président de séance sur le caractère lucide et construit de ses propos ;
- qu'il ne prend jamais ce type de substances en dehors de cette période durant laquelle il a voulu gagner du poids ;
- que le plus sage sera de penser à une reconversion car il veut vraiment que le fait de monter en course reste un plaisir et ne devienne pas quelque chose d'invivable ;
- qu'il a 27 ans et travaille chez son patron depuis pas mal de temps ;
- qu'il est conscient de sa situation et du fait qu'il devra prendre des décisions raisonnées à la fin de sa rééducation ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien d'autre avoir à déclarer suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Attendu que les analyses du prélèvement biologique effectué le 27 août 2018 au cabinet d'un médecin agréé par France Galop ont démontré la présence de substances classées comme stupéfiantes et ses métabolites et d'une substance diurétique, ledit jockey reconnaissant la consommation desdites substances ;

Qu'il résulte de ce qui précède et du résultat positif à des stupéfiants et à un diurétique dans le prélèvement biologique dudit jockey, que sa situation est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en course à compter du 30 octobre 2018 et lui a indiqué :

- que pour pouvoir continuer à monter en courses en France, il devra se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;
- qu'à l'issue du suivi médical, il devra d'une part, passer une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé par France Galop, désigné par ladite Commission avec nécessité de réévaluer son poids minimal de monte en course qui ne devra pas être inférieur à 65 kg, et d'autre part, produire trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes dont les résultats d'analyse devront être négatifs, le tout à ses frais ;
- que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en course en France sera prononcée au vu des résultats des examens susvisés ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature des substances en cause dans les prélèvements susvisés et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jockey prononcée à compter du 30 octobre 2018 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;

Attendu qu'il y a également lieu de prendre acte de l'ensemble des explications du jockey Vincent CHATELLIER qui a été transparent et a reconnu la situation ainsi que son comportement fautif ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de tout ce qui précède, de lui interdire, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop caractérisée par la présence de deux stupéfiants et d'une substance diurétique, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 12 mois, le fait d'avoir consommé de telles substances alors qu'il monte en courses au sein d'un peloton étant à la fois dangereux pour sa santé et présentant un risque pour ses confrères ce qui ne peut être toléré ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Vincent CHATELLIER à compter du 30 octobre 2018 et des démarches médicales à effectuer par ce dernier pour pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, au jockey Vincent CHATELLIER de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois pour son infraction.

Boulogne, le 29 novembre 2018

A. CORVELLER – A. DE LENCQUESAING – P. DE LA HORIE

Susceptible de recours